

Les anciennes boucheries banales du pays de Neuchâtel

Autor(en): **Courvoisier, Jean**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari**

Band (Jahr): **68 (1978)**

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1005268>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les anciennes boucheries banales du pays de Neuchâtel

Après la Révolution neuchâteloise de 1831, les particuliers qui s'en prirent au «droit de banalité» des boucheries, exercé par les communes, et qui invoquèrent la charte de 1814 pour pratiquer librement leur industrie à condition de «se conformer aux règles de la police du bétail» se heurtèrent à des résistances. Le département de l'intérieur du Conseil d'Etat «posait en principe que nul ne peut tenir boucherie, s'il n'y a été autorisé par la communauté, qui elle-même en a reçu le droit du Prince». Le commissaire général Louis-Frédéric de Marval, appelé à justifier cette argumentation, déclara d'abord n'avoir posé aucun principe; il avait seulement constaté que le petit nombre de documents trouvés prouvait suffisamment que les boucheries du pays «dérivent de concessions seigneuriales»; toutes les boucheries ne devaient cependant pas «leur origine à des titres exprès»; les seigneurs n'avaient en effet pas toujours «fait usage de leur prérogative». C'est ce que les défenseurs des droits du souverain disaient déjà devant le Tribunal des Trois Etats, en 1758. Marval donna ensuite des exemples historiques (Valangin, Le Locle, Neuchâtel), et releva que la redevance des langues, point perçue dans chaque localité, mais dans toutes les parties du pays – quand elle n'avait pas été l'objet d'un rachat – témoignait de l'origine seigneuriale du droit de boucherie¹.

Dans le cas du Landeron, en 1812, la situation paraissait claire au secrétaire de ville; celui-ci fit rapport au châtelain du lieu sur la demande d'un bailli bernois du voisinage qui demandait la permission, refusée, de débiter de la viande: «Jusqu'à date personne autre que le sieur Bailli n'a contesté la banalité de la boucherie et n'a demandé de faire un commerce de viande; la banalité est un droit si ancien et si bien établi qu'il date depuis la fondation de la ville du Landeron, et le Prince en l'accordant s'est réservé les langues des grosses bêtes et quelques deniers sur les petites bêtes; les langues se payent encore aujourd'hui à Messieurs les Officiers de Juridiction, et les deniers qui se payaient pour les petites bêtes ont été convertis en un cens foncier qu'on paye annuellement pour la boucherie». Le libre commerce de la viande provoquerait des inconvénients que le secrétaire détaillait ensuite avec complaisance. Dans le renouvellement des franchises du Landeron par Louis de Neuchâtel, le 17 janvier 1350, on trouve en effet le texte des franchises de Nugerol, de

¹ Les documents cités se trouvent aux archives de l'Etat, à Neuchâtel. Manuel du Conseil d'Etat, vol. 192, p. 567, 3 avril 1837. Série Abattoirs et boucheries, dossier 1/I, rapport du 8 mai 1837. L'orthographe des citations a été normalisée.

1260, qui tarifient ainsi les redevances pour les animaux vendus à la boucherie: 4 deniers et la langue pour les bovidés, 2 pour les porcs, 1 pour du lard, 1 denier pour les béliers et les brebis, mais 1 obole pour les boucs².

Sans nous aventurer plus avant dans le vaste domaine des règlements et des tarifs, tournons-nous maintenant vers les pratiques locales et les applications.

Une plainte de la commune de Môtiers contre le boucher Jean-Jacques Rougemont fournit l'occasion d'examiner la réglementation ancienne d'une profession importante pour le ravitaillement de la population. Après une première enquête de la Cour de justice du Val-de-Travers, le lieutenant Abraham Motta rapporta au Conseil d'Etat, le 21 août 1794, que des «communiers» s'étaient plaints, lors d'une assemblée, que Rougemont avait vendu un boeuf taré, jugé tel par les inspecteurs du bailliage de Grandson venus examiner la bête dans un pâturage de la principauté. Quelques personnes s'étaient trouvées incommodées après avoir mangé de la viande. Le visiteur officiel des boucheries nommé par la commune n'avait pas été appelé. Après cela, les villageois décidèrent d'interdire au boucher de tuer des bêtes et de vendre de la viande à Môtiers, puis ils présentèrent au châtelain du Val-de-Travers un mémoire des faits, en portant plainte. Au vu de l'enquête, le Conseil d'Etat demanda l'arrestation de Rougemont pour avoir acheté un boeuf taré à vil prix, puis vendu de la viande rendant les gens malades. Rougemont ne se tint pas pour battu. Il obtint du Conseil de faire entendre des témoins à décharge. Dans un rapport du 13 octobre, le châtelain Samuel Monvert constata que les dépositions montraient que la faute du boucher avait été considérablement exagérée. Ce dernier semble suffisamment puni par les pertes subies; il a dû quitter son établissement au détriment de tous les habitants, puisqu'il était «le seul qui fût en état d'alimenter le village». Il aura encore tous les frais à supporter. Pour toutes ces raisons, Monvert proposa de lever l'ordre d'arrestation. Parmi tous ceux qui avaient recommandé Rougemont et témoigné en sa faveur, on relève les noms de plusieurs notables des Verrières³.

Parce qu'il avait «vu avec mécontentement par le verbal juridique, qui a été dressé à l'occasion du boucher Rougemont, le défaut de police qui a eu lieu dans la boucherie de Môtiers», le Conseil d'Etat ordonna au châtelain, le 10 février 1795, de faire établir un règlement par la commune, prévoyant un contrôle de qualité de la viande. A vrai dire, un règlement existait déjà, daté du 12 novembre 1784. Les revenus et la jouissance de la boucherie étaient mis aux enchères, pour un an, aux conditions suivantes:

² Série Abattoirs et boucheries, 1/X, 23 mai 1812. Georges-Auguste MATILE, *Monuments de l'histoire de Neuchâtel*, p. 641.

³ Justice du Val-de-Travers. Procès-verbaux d'enquêtes secrètes, 1785-1799, procédure de 106 pages, du 14 août au 31 décembre 1794. Série Abattoirs et boucheries, 1/XI.

- «1° De vendre la viande comme suit, le boeuf pour boeuf, la vache pour vache, le veau pour veau, mouton pour mouton, chèvre pour chèvre ou bouc.
- 2° Ne pourront vendre au poids, ni tête, ni froissure [=fressure; ensemble des gros viscères], ni les pieds depuis la jointure du genou ou jarret de quelle bête que ce soit.
- 3° Seront obligés d'en donner jusqu'à une livre à la fois à qui que ce soit avec leur argent.
- 4° Le dit boucher ne pourra la vendre plus haut qu'au prix de la taxe de la ville de Neuchâtel, de quelle bête que ce soit, et ne pourra vendre le veau pendant les mois de février, mars et avril un cruche [=creutzer] par livre plus bas que la taxe de la ville. Et que tous ceux qui vendront et débiteront la viande prêteront serment en Justice. Et la Communauté se réserve que si au cas la viande ne valait pas le prix de la taxe de la ville, qu'elle la fera taxer.
- 5° Et la Communauté se réserve que toutes personnes qui ne seront pas de Môtiers payeront quatre batz par grosse bête et un batz par petite, et qui appartiendra à ladite Communauté.
- 6° Et que tout communier peut tuer pour son usage à la boucherie, quand les fours ne seront pas occupés.
- 7° Le dit boucher sera entenu de tenir de la viande à la boucherie de la Communauté à la continue, et que la viande se débitera à la boucherie.
- 8° Toutes grosses bêtes seront tuées à la boucherie, seront visitées par les préposés de la communauté, mais le dit boucher devra avertir à temps les visiteurs avant que d'ouvrir la bête.
- 9° La Communauté se réserve que, si le dit boucher n'effectue pas les conditions ci-devant, la Communauté pourra le faire décheoir de la remise qu'elle lui en a faite, et sera rapporté à Monsieur le Capitaine et Châtelain.»

Dans ces conditions, la boucherie avait été remise pour 120 livres faibles, pendant un an, à Henri-David Petitpierre, boucher dans le village voisin de Fleurier. On voit que les dispositions principales tendaient à protéger le consommateur contre des prix abusifs, que les prix de la ville de Neuchâtel servaient de norme, qu'on écartait résolument les gens de l'extérieur par une surtaxe et qu'un seul article avait une portée de police sanitaire. En 1786, un visiteur des grosses bêtes, qui devait prêter serment devant la Justice, fut choisi et appointé 36 batz par année; quatre ans plus tard, il reçut un successeur fonctionnant dans deux boucheries pour 21 batz seulement. Le boucher Rougemont, déjà mentionné, fut l'objet d'une plainte en 1787, pour avoir vendu de la viande plus cher que la taxe; en 1794, le boucher Jacob fut averti de ne pas tuer de bête de nuit et sans présenter un certificat de santé au visiteur désigné⁴.

Le châtelain Monvert établit de sa main un projet de règlement qui fut largement suivi, et approuvé par le Conseil d'Etat le 23 mars 1795. En voici le texte définitif⁵:

«Vous jurez

- 1° De vendre et assortir convenablement la boucherie du village de viande en tout temps.
- 2° De ne quitter la boucherie que deux mois après avoir informé les sieurs gouverneurs de votre intention, afin que l'on ait le temps de vous remplacer.
- 3° D'accuser fidèlement au sieur préposé toutes les bêtes que vous tuerez, tant boeufs que vaches, veaux, moutons, porcs, etc.

⁴ Série Abattoirs et boucheries, 1/XI, copie certifiée conforme du secrétaire de commune, du 28 février 1795.

⁵ Actes de chancellerie, vol. 29, p. 590-592, 23 mars 1795.

- 4° D'interpeller le préposé lorsque vous voudrez ouvrir et découper une bête à la boucherie, afin qu'il examine si elle n'est point tarée.
- 5° De peser justement et fidèlement la viande que vous vendrez et cela avec les balances et poids justifiés.
- 6° De vendre boeuf pour boeuf, vache pour vache, mouton pour mouton et ainsi de chaque espèce de viande, sans les mêler l'une avec l'autre.
- 7° De ne vendre au poids ni tête, ni froissure, ni les pieds depuis la jointure des genoux ou jarret de quelle bête que ce soit.
- 8° De délivrer à chacun jusques à une livre de viande à la fois, contre argent comptant.
- 9° De délivrer fidèlement et le même jour que vous aurez tué les langues de chaque grosse bête, qui sont dues à l'officier en chef de la juridiction.
- 10° D'avertir incessamment les sieurs gouverneurs, lorsque vous apprendrez qu'il règne des maladies contagieuses sur le bétail dans ce pays ou dans les environs.
- 11° De n'amener à la boucherie aucune bête que vous sauriez ou douteriez venir de quelque lieu infesté ou suspect. Et si, parmi les bêtes que vous tuerez, il s'en trouve des ladres, étourdies ou atteintes de quelque maladie, vous les indiquerez au sieur préposé, pour qu'il en informe la communauté qui prendra incontinent des mesures à cet égard.
- 12° De ne découper, ni débiter aucune partie de la froissure des grosses bêtes qu'après que l'inspecteur préposé l'aura examinée.
- 13° De ne tuer dans la boucherie publique ou dans la vôtre particulière aucune grosse bête destinée au débit qui n'aurait pu arriver sur ses jambes au lieu où elle doit être tuée».

La systématique du nouveau règlement, meilleure, rappelait les droits du châtelain, précisait les devoirs et les droits des parties et se trouvait assortie de précisions dans le domaine de la police sanitaire, mais était curieusement débarrassée de toute référence à une taxation des prix ou au renvoi du boucher infidèle. Dans un commentaire du 4 avril 1794 le châtelain évoque l'impossibilité de fixer dans son projet un délai minimum de vie de 15 jours avant d'abattre les veaux: «On les donne au boucher le plus tôt possible, surtout s'ils sont atteints de la cheville⁶ qui est une maladie assez commune. Pour vous donner une idée de la manière de faire de nos rusés compères, il est à propos de vous citer ce trait. Un particulier qui a un veau de 5 jours le prend par le bout du museau et lui dit douze fois consécutives *bon jour*. Le boucher vient, l'examine et demande son âge; le propriétaire lui répond, *il a eu aujourd'hui 12 bonjour*, au moyen de laquelle déclaration on finit le pacte. Je crois qu'il faut donc laisser les choses sur le mauvais pied où elles sont». De fait, le Conseil n'intervint pas pour contrôler l'âge des veaux menés à la boucherie.

Successeur du châtelain Monvert, Charles-Adolphe-Maurice de Vattel, fils d'Emer, le célèbre juriste, eut l'ambition d'établir un règlement général sur la police des boucheries de sa juridiction. En décembre 1804, il rapporte avoir fait prêter serment aux bouchers de Môtiers, en calquant le texte sur celui qu'on utilisait à Neuchâtel; or, il suffit aux intéressés de changer de lieu pour échapper à leurs obligations. Il serait malheureux que la première commune en règle souffrît de son zèle. «Seulement, il serait nécessaire de montrer qu'en faisant prêter serment aux bouchers,

⁶ Cheville = 'inflammation et durcissement de l'ombilic du veau'.

la Seigneurie n'a en vue que la police des boucheries et ne veut pas les banaliser, ni porter atteinte aux conditions auxquelles celles des communautés qui ont des bâtiments de boucherie les amodient aux bouchers». Après avoir sagement ménagé les intérêts matériels des communes de son ressort, Vattel transmet prudemment la demande des bouchers de modifier l'article interdisant de tuer des veaux de moins de quinze jours, dans les termes suivants: «Vous ne tuerez que des veaux bien conditionnés et qui, à votre connaissance, auront au moins quinze jours». Les paysans trompent en effet les professionnels qui ne peuvent pas, «disent-ils, répondre jour pour jour» de l'âge des bêtes. Décidément, ce sujet brûlant était impossible à régler d'autorité. Vattel préconise l'alignement sur la taxation de la viande par la ville de Neuchâtel ou, à défaut, sur «la taxe qu'en fera chaque communauté». Le Conseil d'Etat répéta alors au châtelain qu'il ne jugeait pas convenable de s'occuper de cette affaire⁷.

Vattel monta sur ses grands chevaux, en 1811, lorsque la commune de Couvet rédigea un règlement sur les bouchers, le mit en vigueur sans l'autorisation du châtelain et se permit d'assermenter diverses personnes: le règlement est inutile, parce que le mandement de 1805 sur le bétail existe; il échappe à la compétence de la commune; il faut le mettre à néant. Le Conseil d'Etat fit donc examiner le texte incriminé, par son ancien chancelier. Pour sa défense, la commune de Couvet fit remarquer que le règlement, ne concernant pas la police du bétail, ne renfermait que des précautions temporaires relatives à la qualité de la viande. D'autres textes analogues (prix de la viande inférieur d'un demi-creutzer par livre à celui pratiqué à Neuchâtel, manière de «distribuer la charge»⁸) n'ont suscité aucune opposition. C'est de tout temps que le président de la commune a fait prêter, en assemblée, les serments rédigés par celle-ci, par exemple pour les nouveaux communiers, pour la dénonciation des dégâts en forêt et pour les préposés au bétail. Un extrait du règlement du 14 mars 1811 montrait les intentions pures de la commune: 1) les animaux ne pourront être introduits à la boucherie qu'après la visite de la langue (pour dépister la surlangue ou fièvre aphteuse), et présentation d'un certificat de santé conformément à ce mandement de 1805; 2) les bouchers n'ouvriront les bêtes qu'en présence des visiteurs; 3) ils ne vendront que la viande des bêtes reconnues saines; 4) le visiteur et le vétérinaire prêteront serment d'observer le règlement et de dénoncer au châtelain les bouchers en faute; 5) les bouchers n'introduiront pas de viande sans certificat de santé du lieu d'origine; 6) l'article premier sera appliqué pendant la durée de l'épizootie; les autres resteront en vigueur jusqu'à une nouvelle décision. Le 15 mars, Henri-Frédéric Petitpierre, membre de la Cour de justice fut assermenté comme visiteur, le menuisier Jonas-Henri Petitpierre comme médecin vétérinaire,

⁷ Manuel du Conseil d'Etat, vol. 152, p. 1130, 11 décembre 1804.

⁸ Charge = 'réjouissances, os que les bouchers pèsent avec la viande'.

Charles Borel et Auguste Petitpierre comme bouchers. En définitive, la commune obtint gain de cause contre le châtelain tâtillon, même si les termes de l'arrêté ménagent la susceptibilité du second: la surveillance du châtelain, pour les boucheries, se limitera au règlement général de 1805; «il ne doit être dérogé en rien à l'usage de sa juridiction qui veut que les justiciers de chaque village défèrent les serments que nécessite l'exercice de la police des communes»⁹.

Pour clore cette revue, examinons encore le «serment des bouchers» que la commune du Locle adopta le dimanche 15 novembre 1776, lors de l'établissement de la boucherie banale:

- «1° Vous jurez de n'amener aucune bête qui ne puisse venir à [son] pied, comme aussi de n'en tuer ni débiter aucune qui soit malade. Néanmoins, quand il ferait trop mauvais chemin pour amener des veaux, moutons ou autre bétail qui ne pourrait venir, quoique sain, il vous sera permis de les amener à traîneau ou autrement.
- 2° De n'en acheter en lieu infect ou de contagion entre bétail de cette espèce, quand bien même elles vous paraîtraient saines, ni même d'y en passer de celles qui seraient saines et que vous auriez achetées ailleurs, le tout si vous le savez ou apprenez.
- 3° Après avoir tué les bêtes, vous n'en vendrez, ni ferez vendre aucune partie que la bête n'ait été visitée et ensuite taxée, sinon pendant le temps que la taxe sera levée, et ferez taxer toute sorte de bétail que vous bouchoyerez, sinon le jeune cabri.
- 4° Si vous achetez et tuez des bêtes étourdies, de le déclarer premièrement aux sieurs taxeurs, et aussi à ceux qui en achèteront, s'ils le demandent, et aussi de même en délivrant la langue. Néanmoins vous n'en vendrez la tête ni la rate ou misse [=rate], sinon en le déclarant à celui que [=à qui] vous la vendrez.
- 5° De ne pas vendre la chair de quelle bête que ce soit à plus haut prix que la taxe ne vous aura été déclarée.
- 6° De ne vendre ou faire vendre aucune chair pour autre, mais d'en déclarer la vérité aux acheteurs quand ils vous en requerront.
- 7° De rendre et délivrer fidèlement chez l'officier ou chez celui qu'il commettra dans ce lieu toutes les langues des grosses bêtes que vous bouchoyerez et débiteriez, sans exception et de bonne foi, comme elles doivent être arrachées, cela étant un droit qui appartient à l'officier représentant le souverain.
- 8° De vendre et délivrer sans refus de la chair que vous aurez (quoique assurée à d'autres), pour les malades et femmes enceintes, quand bien [même] ils n'en voudraient que demi-livre.
- 9° De ne vous servir que de justes poids et de justes balances en vos boutiques et boucheries, ou ailleurs.
- 10° Vous tiendrez nette votre boucherie au mieux possible et de bonne foi.
- 11° Item vous jurez de servir le général en payant autant le pauvre que le riche, sans acception, et de ne point refuser de chair sous prétexte qu'elle soit assurée à d'autres, à moins qu'il ne soit vrai et de nommer à qui.
- 12° Enfin, vous accuserez ceux que vous saurez qui bouchoyent sans avoir reçu le serment, et tout ce que devant s'entend de bonne foi».

Cette formule de serment est remarquable par ses insistantes précisions révélatrices. La possibilité d'amener des bêtes sur un traîneau rappelle l'abondance des neiges, au Locle. Excluant avec précision les animaux sains d'une zone infectée, on exige une visite sanitaire et prend les précautions nécessaires pour le contrôle des prix. Toutefois, c'est aux

⁹ Série Abattoirs et boucheries, 1/VI, 1811. Manuel du Conseil d'Etat, p. 259 et 359, 26 mars et 22 avril 1811.

clients de s'assurer par une question si la bête n'est pas étourdie (chancelante) et si la chair (viande) est conforme à l'espèce annoncée! La redevance des langues à l'officier civil (le maire du Locle ou son lieutenant) n'est pas discutée. Un article assure une priorité aux malades et aux femmes enceintes, même pour l'achat d'une faible quantité de viande; un autre interdit avec précision les manœuvres tendant à refuser de la marchandise, soi-disant réservée, et protège les vendeurs pauvres. Tout est reflet d'expériences vécues, comme la précaution insérée aux articles 3 et 6: vendrez, ni ferez vendre...

Les bouchers louant la boucherie communale virent ajouter quelques articles à leur serment, notamment celui d'introduire les bêtes de jour seulement, sauf en cas de nécessité, après visite d'un homme de la Justice (art. 1), et celui de dire aux acheteurs de quelle sorte de bête provient la viande (art. 6); si la propreté de la boucherie laisse à désirer, les gouverneurs de la commune pourront tout faire nettoyer, et vider la fosse aux déchets, aux frais des bouchers (art. 10).

De nouveaux articles, non numérotés, mis à la suite le 27 avril 1777, sont parfois surprenants: les bouchers ne doivent pas débiter la viande de bêtes ladres ou pourries dans la boucherie, mais ils peuvent la vendre au détail dans la tuerie (l'abattoir)! Ils offriront, chaque année à nouveau, leurs services à la commune qui décidera si elle prolonge le bail. Un boucher doit donner sa dédite six semaines à l'avance; il résidera au Locle, fera prêter serment à tous ses employés et ne pourra mettre personne à sa place, sans autorisation expresse. La tête et la fressure, ajoutées «aux quatre quartiers d'une bête», ne pourront pas être vendues au même prix que la viande. Les locataires rendront compte «des balances, pierres à peser et justifiées, des tours (=treuils), râteliers, poêle de fer et armoires» de la boucherie, d'après un inventaire. Chaque samedi, les bouchers indiqueront aux gouverneurs de la commune «le nombre, l'espèce et la qualité» des bêtes débitées pendant la semaine, pour la statistique, en payant 10 batz $\frac{1}{2}$ par grosse bête (dont la langue est donnée au maire), 1 batz pour les autres (veaux, moutons, cochons, chèvres et boucs), mais rien pour les cabris. Ils n'embarrasseront ni la rue, ni le passage autour de la boucherie.

C'est bien entendu à l'occasion des manquements graves «d'un homme très dangereux dans sa profession», et parjure à son serment, que le maire Jean-Henri Vuagneux fit remettre copie de ces dispositions au Conseil d'Etat¹⁰.

Pour nous, il s'agissait simplement de tenter de saisir comment se pratiquait, autrefois, le métier de boucher en terre neuchâteloise, et comment les autorités essayaient de protéger leurs administrés.

¹⁰ Pour tout ce qui concerne Le Locle: série Abattoirs et boucheries, 1/X.